



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	146-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.202
Déposée le :	10.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hess (Nidau, PLR) Bichsel (Merligen, Le Centre) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Lerch (Langenthal, UDC) Ryser (Seftigen, PVL) Zumbrunn (Brienz BE, UDC) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1016/2024 du 16 octobre 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Prendre en compte les évolutions techniques pour exploiter tout le potentiel de la construction de logements

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales afin de permettre la création de locaux d'habitation et de travail supplémentaires.

Développement :

L'ordonnance sur les constructions dispose notamment que

- sur terrain plat, les planchers des locaux d'habitation et de travail ne doivent pas être situés au-dessous du niveau du sol ;
- sur terrain en pente, les locaux d'habitation sont autorisés en sous-sol si un mur extérieur au moins est complètement dégagé.

Ces dispositions ont été édictées pour protéger la santé des personnes qui habitent ou travaillent dans les locaux ; sur le principe, elles sont légitimes et importantes.

L'expérience montre toutefois que ces réglementations sévères empêchent parfois aussi la création de locaux d'habitation et de travail, alors même que les surfaces de fenêtres sont suffisantes pour assurer un éclairage et une aération parfaits (ou pourraient être créées), qu'il n'existe aucune inquiétude quant à la salubrité des espaces intérieurs, à l'hygiène, aux dangers naturels, etc. et qu'il serait possible de créer des locaux attrayants. Les progrès techniques permettent aujourd'hui une bien meilleure protection contre l'humidité qu'au moment de l'édiction de ces dispositions.

Au vu du manque de logement et de l'injonction d'exploiter tout le potentiel des zones bâties, la question se pose de savoir si les bases légales ne devraient pas offrir davantage de flexibilité.

Bien évidemment, les nouveaux logements ne devraient pas être construits exclusivement en sous-sol, mais il existe suffisamment d'exemples, notamment en vieille ville ou dans les régions rurales, de projets qui ne peuvent être réalisés avec la réglementation en vigueur (ou des cas où des changements d'affectation ont été réalisés sans permis de construire et doivent même être démolis).

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

L'article 66 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1) prévoit que les locaux d'habitation et de travail doivent être construits sur un sous-sol ou être suffisamment isolés contre l'humidité (al. 1). Cette disposition prévoit par ailleurs que, sur terrain plat, les planchers des locaux d'habitation ne doivent pas être situés au-dessous du niveau du sol et que les buttes artificielles partant des bâtiments ne doivent pas avoir une pente de plus de 10 pour cent (al. 2). Sur terrain en pente, les locaux d'habitation sont autorisés en sous-sol si un mur extérieur au moins est complètement dégagé et si les murs en pleine masse sont suffisamment isolés contre l'humidité (al. 3).

La motion souligne à juste titre que les progrès techniques permettent aujourd'hui une bien meilleure protection contre l'humidité qu'au moment de l'édiction de ces dispositions. Au vu des règles aujourd'hui applicables en matière de construction, une disposition explicite sur les mesures structurelles visant à garantir la protection contre l'humidité n'est plus d'actualité et n'est donc pas absolument nécessaire. Les conditions techniques régissant les constructions au-dessous du niveau du sol sont en effet suffisamment et clairement définies dans les normes applicables. De manière générale, il serait donc possible de modifier les éléments de l'article 66 OC portant sur la technique de construction et la protection de la santé.

L'objectif de l'article 66 OC ne se limite toutefois pas à garantir la protection de la santé des personnes mais règle également l'aspect visuel des constructions (par exemple à l'art. 66 al. 2). Il conviendrait, tout particulièrement pour les bâtiments situés en terrain plat, d'exa-

miner de manière approfondie les conséquences des modifications demandées par les motionnaires et de définir les conditions d'autorisation des locaux d'habitation en sous-sol et des constructions partiellement souterraines.

Pour cette raison, le Conseil-exécutif est disposé à examiner les possibilités de modification de l'article 66 OC tout en tenant compte d'autres besoins connexes et propose l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil